

13. Le Comité peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des amendements.

CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

14. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat de la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets de loi et préciser, en regard de chacun, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

15. Le premier ministre et le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif établissent l'ordre de priorité entre les projets de loi envisagés par chacun des ministres.

16. Le ministre de la Justice doit, sauf exception, être associé à la rédaction d'un projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

17. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard deux semaines avant le début de la période de travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

18. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard six semaines avant la fin de la période des travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

19. Les articles 14, 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas à un projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

20. Dès que le Comité a terminé l'étude d'un projet de loi et après décision du Conseil exécutif, le secrétaire du Comité voit à son impression.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1048-2020 du 9 octobre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78487

Gouvernement du Québec

Décret 1673-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le mardi 29 novembre 2022 à 14 heures;

QUE le décret numéro 1632-2022 du 28 août 2022 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78488

Gouvernement du Québec

Décret 1674-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets numéros 1434-2022 du 11 juillet 2022, 1352-2020 du 16 décembre 2020, 819-2020 du 12 août 2020, 692-2020 du 30 juin 2020, 660-2020 du 22 juin 2020, 1352-2018 du 14 novembre 2018, 1322-2018 du 31 octobre 2018, 1292-2018 du 18 octobre 2018, 1272-2018 du 18 octobre 2018 et 357-2014 du 24 avril 2014 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78489